

SPRE
Société civile
Au capital de 800 euros
Siège social : 27, rue de Berri
75008 Paris

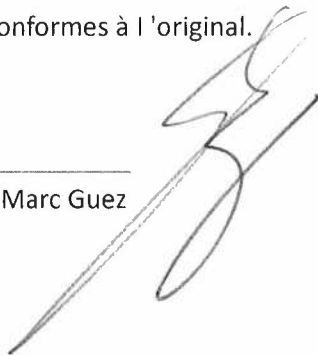
334 784 865 R.C.S. PARIS

STATUTS

Statuts mis à jour à la suite de l'assemblée générale du 21 octobre 2024

Certifiés conformes à l'original.

Monsieur Marc Guez
Cogérant



I. CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 1^{er} :

Il est formé entre les comparants et tous ceux qui seront admis à adhérer aux présents Statuts, une société civile sous le nom de SOCIETE POUR LA PERCEPTION DE LA REMUNERATION EQUITABLE DE LA COMMUNICATION AU PUBLIC DES PHONOGRAMMES DU COMMERCE dite SPRE, composée de deux collèges représentant respectivement, les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes.

Les associés de la SPRE sont :

Pour le collège des artistes-interprètes :

1°) La Société pour l'administration des Droits des Artistes et Musiciens Interprètes (ADAMI), dont le siège social est à Paris (75009), 14-16 rue Ballu ;

2°) La Société de Perception et de Distribution des Droits des Artistes Interprètes (SPEDIDAM), dont le siège social est à Paris (75007), 16 rue Amélie ;

Pour le collège des producteurs :

La Société Civile des Producteurs Associés (SCPA), dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine (92200), 14 bd du Général Leclerc.

Elle-même composée de :

- La Société Civile pour l'exercice des droits des Producteurs Phonographiques (SCPP) dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine (92200) - 14, bd du Général Leclerc.
- La Société Civile des Producteurs de Phonogrammes en France (SPPF), dont le siège social est à Paris (75008) — 63, bd Haussmann.

Article 2 :

Cette société est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les dispositions des Livres II et III du Code de la propriété intellectuelle, par les présents Statuts et, éventuellement, par un Règlement général.

Les Statuts et le Règlement général de la société obligent les associés eux-mêmes et obligent les associés à les faire respecter par leurs membres, leurs mandants ou ayants droit.

Article 3 :

Le siège social de la société est 27 rue de Berri - 75008 Paris, et peut être transféré :

- par décision du Conseil d'administration dans tout autre endroit de la même ville, du même département ou des départements limitrophes ;
- par décision de l'Assemblée générale extraordinaire dans tout autre endroit d'un département non limitrophe.

Article 4 :

La durée de la société est fixée à 99 ans, et commence à courir à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce. Elle expirera donc le 28 février 2085, sauf prorogation ou dissolution votée par l'Assemblée générale extraordinaire à l'unanimité des voix des associés participant au vote, y compris par voie de représentation ou sous forme électronique.

II. OBJET SOCIAL

Article 5 :

La société a pour objet :

1°) de maintenir et développer l'union et la solidarité des artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes, ou de leurs ayants droit, à l'occasion de la communication au public de phonogrammes publiés à des fins de commerce lorsque leur autorisation n'est pas requise.

2°) de gérer ou d'exercer au nom de ses associés dont elle reçoit délégation à cet effet à titre exclusif du simple fait de leur adhésion et pour la durée de cette dernière, notamment au sein de la Commission chargée de définir les taux et modalités de la rémunération, le droit à Rémunération Equitable des artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes, ou de leurs ayants droit, à l'occasion de la communication au public de phonogrammes publiés à des fins de commerce lorsque leur autorisation n'est pas requise.

3°) de percevoir au nom de ses associés dans le cadre de la Rémunération Equitable, les rémunérations dues aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes, ou à leurs ayants droit, à l'occasion de la communication au public de phonogrammes publiés à des fins de commerce lorsque leur autorisation est requise.

4°) d'une façon générale, d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux des artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes, ou de leurs ayants droit, à l'occasion de l'exercice de sa mission de perception des rémunérations.

III. CAPITAL SOCIAL

Article 6 :

Le capital social de la SPRE est constitué par des apports en numéraire et fixé à 800€.

Il est divisé en 80 parts de 10€ (dix euros), qui sont réparties entre les associés de la manière suivante :

Collège artistes-interprètes :

20 parts à l'ADAMI,

20 parts à la SPEDIDAM,

Collège Producteurs 40 parts à la SCPA,

soit au total 80 parts.

Cette répartition, entre collèges devra être maintenue, dans tous les cas, pour l'application des articles 7 et 9 ci-dessous.

Article 7 :

Le capital pourra être réduit. Il pourra également être augmenté pour permettre l'admission, à titre d'associés, d'organismes ayant pour objet de percevoir et répartir les sommes dues aux artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes ou à leurs ayants droit, à l'occasion de la communication au public de phonogrammes publiés à des fins de commerce.

Le principe et les conditions de l'admission, par augmentation de capital, seront appréciés et fixés par le Conseil de gérance et soumis à la ratification de l'Assemblée générale extraordinaire qui statuera, comme il est dit à l'article 28 ci-après.

Article 8 :

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou diminuer le capital social, et des cessions de droits sociaux ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par le gérant, pourra être délivré à chacun des associés.

Article 9 :

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes existantes de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses coassociés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés par le Secrétaire général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des associés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Secrétaire général collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes et, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec les coassociés du cédant, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée par tous les associés ou par la société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le Secrétaire général notifie le nom du ou des acquéreurs proposés -associés, tiers ou société- ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au deuxième alinéa du présent article, l'agrément du projet de cession est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La qualité d'associé est transmise aux dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue en suite, notamment, de fusion, scission ou clôture de liquidation à la condition qu'ils obtiennent l'agrément unanime des autres associés.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour de la disparition de la personnalité morale.

La société peut mettre les dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés moitié par la société.

Article 10 :

Chaque associé possède dans l'actif social une participation définie selon les modalités des articles 13 et 32 ci-après.

La propriété d'une part donne droit, pour chaque associé, à une voix aux Assemblées générales.

Chaque associé doit désigner la personne chargée d'exercer le droit de vote en son nom ; cette personne pourra être accompagnée d'une délégation composée de cinq membres au maximum qui pourront intervenir aux débats à titre consultatif.

Chaque associé peut donner mandat à un associé du même collège de le représenter à l'Assemblée générale et de voter en son nom. Le mandataire ainsi désigné bénéficiera des mêmes droits que ceux de l'associé mandant lors de l'Assemblée générale. Il votera conformément aux instructions de vote données, le cas échéant, par l'associé mandant.

Chaque mandat est valable pour une seule Assemblée générale.

Article 11 :

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède. Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés sont tenus conformément aux articles 1857 et suivants du Code civil.

Article 12 :

La société peut recevoir des dons, legs et libéralités. Elle peut percevoir des amendes ou dommages-intérêts.

IV. GESTION DES RESSOURCES ISSUES DE L'EXPLOITATION DES DROITS

Article 13 :

Pour faire face aux charges nécessitées par son fonctionnement, la société peut disposer de ressources constituées notamment par :

- 1°) le produit de la retenue prélevée sur le montant brut de ses perceptions, telle qu'elle est prévue à l'article 14 ci-dessous et fixée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire ;
- 2°) les intérêts provenant des sommes perçues, en instance de répartition et, d'une manière générale, les produits des placements effectués à partir de ces sommes.

La qualité d'associé est transmise aux dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue en suite, notamment, de fusion, scission ou clôture de liquidation à la condition qu'ils obtiennent l'agrément unanime des autres associés.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour de la disparition de la personnalité morale.

La société peut mettre les dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés moitié par la société.

Article 10 :

Chaque associé possède dans l'actif social une participation définie selon les modalités des articles 13 et 32 ci-après.

La propriété d'une part donne droit, pour chaque associé, à une voix aux Assemblées générales.

Chaque associé doit désigner la personne chargée d'exercer le droit de vote en son nom ; cette personne pourra être accompagnée d'une délégation composée de cinq membres au maximum qui pourront intervenir aux débats à titre consultatif.

Chaque associé peut donner mandat à un associé du même collège de le représenter à l'Assemblée générale et de voter en son nom. Le mandataire ainsi désigné bénéficiera des mêmes droits que ceux de l'associé mandant lors de l'Assemblée générale. Il votera conformément aux instructions de vote données, le cas échéant, par l'associé mandant.

Chaque mandat est valable pour une seule Assemblée générale.

Article 11 :

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède. Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés sont tenus conformément aux articles 1857 et suivants du Code civil.

Article 12 :

La société peut recevoir des dons, legs et libéralités. Elle peut percevoir des amendes ou dommages-intérêts.

IV. GESTION DES RESSOURCES ISSUES DE L'EXPLOITATION DES DROITS

Article 13 :

Pour faire face aux charges nécessitées par son fonctionnement, la société peut disposer de ressources constituées notamment par :

- 1°) le produit de la retenue prélevée sur le montant brut de ses perceptions, telle qu'elle est prévue à l'article 14 ci-dessous et fixée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire ;
- 2°) les intérêts provenant des sommes perçues, en instance de répartition et, d'une manière générale, les produits des placements effectués à partir de ces sommes.

La couverture des charges est assurée par les recettes prévues au 1°) ci-dessus et, pour le surplus, en cas d'insuffisance de celles-ci, par tout ou partie de la retenue figurant au 2°) ci-dessus.

L'Assemblée générale ordinaire détermine sur proposition du Conseil :

- le montant de la retenue affectée à l'équilibre du compte de gestion ;
- le reliquat éventuel à répartir aux associés suivant les modalités de répartition des droits de l'exercice au cours duquel a été effectuée cette retenue.

Article 14 :

Sur le montant brut des perceptions effectuées sera prélevée une retenue fixée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

Corrélativement à l'autorisation donnée à la société à l'article 21, dernier alinéa ci-dessous, la société pourra affecter forfaitairement ou provisionnellement une partie de ladite retenue à l'exercice de ce mandat de substitution.

Article 15 :

Le règlement des redevances perçues sera fait selon les modalités décidées par le Conseil de gérance dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale conformément à l'article 32 ci-après.

Article 16 :

Le partage des sommes perçues sera effectué entre les associés selon des proportions fixées conformément à l'article L-214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, dernier alinéa, lesquels utiliseront une partie de ces sommes à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formations des artistes, conformément à l'article L. 324-17 du même code.

V. CONSEIL DE GERANCE

Article 17 :

1°) La société est administrée par un Conseil de gérance composé de quatre membres, personnes physiques, nommés pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire, statuant à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

2°) Les membres du Conseil de gérance sont nommés par l'Assemblée générale, sur proposition des associés, dans les proportions ci-après :

Pour le Collège des artistes-interprètes :

- un membre pour l'ADAMI,
- un membre pour la SPEDIDAM,

Pour le Collège des producteurs :

- deux membres pour la SCPA.

3°) les cogérants doivent exercer une fonction effective au sein l'organisme de gestion collective au titre duquel ils ont été nommés.

4°) Les membres sortants sont rééligibles.

5°) Le Conseil de gérance nomme chaque année, en début d'année civile, un Trésorier et un Secrétaire général parmi les Cogérants, sans que ces deux fonctions puissent être attribuées à des personnes nommées au titre d'un même collègue.

Le Conseil nomme également, dans les mêmes conditions, un Secrétaire général adjoint, qui remplace le Secrétaire général en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier. Il est choisi dans le même collège que le Secrétaire général.

Le Trésorier assume la responsabilité de la tenue de la comptabilité de la société. Il prépare le budget soumis au vote de l'Assemblée générale ordinaire.

Le Secrétaire général, ou à défaut, le Secrétaire général adjoint, assume la responsabilité de l'organisation des réunions du Conseil de gérance et des Assemblées générales, dont il signe les procès-verbaux dûment approuvés et consignés dans les différents registres tenus à cet effet.

6°) Les Cogérants ne sont pas rémunérés et ne bénéficient d'aucun avantage.

7°) Un Cogérant peut être révoqué pour motif grave par une Assemblée générale extraordinaire réunie sur demande du Conseil de surveillance, ou d'associés rassemblant au moins la majorité simple des voix. Dans ces deux derniers cas, la demande de révocation est adressée au Secrétaire général (ou au Secrétaire général adjoint si le Secrétaire général est l'objet de la demande), lequel est tenu de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire afin qu'elle se réunisse dans un délai d'un mois maximum et statue conformément aux dispositions de l'article 28-1.

Les dispositions de l'article 26-2 ci-après s'appliquent à défaut de quorum.

En cas de révocation prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, le cogérant révoqué ne peut être membre du Conseil de gérance ou du Conseil de surveillance pendant une durée de cinq années à compter de la révocation.

Article 18 :

En cas de décès, de démission, d'interdiction, de révocation par l'Assemblée générale du mandat d'un ou plusieurs Cogérants au cours de leur mandat, le ou les remplaçants seront nommés par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, parmi le ou les candidats proposés par le ou les associés que le ou les Cogérants défaillants représentaient dans le Conseil de gérance, conformément aux dispositions de l'article 28-1.

En cas de démission d'un ou de plusieurs membres du Conseil de gérance, ou même de démission du Conseil entier, les Cogérants en exercice demeureront en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs dans les conditions prévues à l'alinéa 1er ci-dessus.

Les Cogérants nommés en remplacement de Cogérants décédés, démissionnaires, interdits ou dont le mandat a été révoqué, demeureront en fonction pendant le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

Dans tous les cas de remplacement, les remplaçants, à l'expiration de leurs fonctions, seront susceptibles d'être nommés à nouveau dans les conditions prévues à l'article 17 ci-avant.

Seront considérés comme démissionnaires de fait les cogérants qui, sans excuse jugée valable et après avertissement, n'auront pas assisté aux réunions du Conseil pendant plus de trois séances consécutives.

Article 19 :

Les membres du Conseil de gérance devront avoir la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne sauf exceptions autorisées par le Conseil.

Article 20 :

Le Conseil de gérance se réunira aussi souvent que les besoins de la société l'exigeront, et au moins huit fois par an, sur convocation du Secrétaire général, d'un autre Cogérant, à la requête de deux associés ou à défaut, du Directeur général par délégation.

Les réunions auront lieu au siège social, ou à tout autre endroit fixé par le Secrétaire général ou le cas échéant un autre Cogérant.

La convocation devra avoir lieu, par voie électronique ou par envoi d'une lettre, trois jours au moins à l'avance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence, sur décision d'au moins deux Cogérants (un Cogérant nommé au sein du collège des artistes-interprètes et un Cogérant nommé au sein du collège des producteurs phonographiques). L'ordre du jour est arrêté par le ou les auteurs de la convocation.

Un Président de séance sera désigné, à tour de rôle parmi les Cogérants, au début de chaque réunion.

Les Cogérants peuvent se faire représenter par un autre cogérant représentant le même collège.

Le Conseil de gérance ne peut siéger valablement que si la moitié de ses membres représentant les deux collèges est présente. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu par tête.

Toutefois, ne pourront être prises qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés, les délibérations concernant la décision de délégation prévue à l'article 21 dernier alinéa ci-après.

Il sera dressé un procès-verbal de chaque séance signé du Président de séance et le Secrétaire général, dont les termes seront approuvés, après lecture, dans la séance suivante et qui sera transcrit sur un registre tenu à cet effet. Les copies d'extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers seront valablement certifiés conformes par le Secrétaire général ou un autre cogérant le cas échéant.

Article 21 :

Le Conseil de gérance administre la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour décider tous actes ou opérations relatifs à son objet, sauf en ce qui concerne les questions dont la compétence est réservée à l'Assemblée générale aux articles 25 et suivants ci-après.

Le Conseil de gérance, notamment, décide de traiter, contracter, plaider, transiger, compromettre au nom de la société et de faire généralement tous actes d'administration ou de disposition, à titre gratuit ou onéreux.

Le montant des condamnations judiciaires ou des dommages-intérêts attribués par jugement à la société en sa qualité de demanderesse ou de partie civile sera réparti entre les associés, après déduction par la société des frais engagés par elle à cette occasion, conformément aux dispositions de l'article L.214-I du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les Cogérants sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité.

Le Conseil de gérance peut, sous sa seule responsabilité, décider de déléguer à tout organisme de gestion collective, tel que visé au titre II du livre III du Code de la propriété intellectuelle, l'accomplissement d'un ou plusieurs des actes d'administration prévus par les présents Statuts.

Article 22 :

Le Conseil de gérance peut se dérouler en présence d'un nombre limité de collaborateurs des Cogérants.

Les actes engageant la société (contrats, lettres-accords, transactions, etc...) doivent être signés par tous les Cogérants.

Le Conseil de gérance a toutefois la possibilité de décider à l'unanimité que la signature d'un seul Cogérant nommément désigné pourra suffire pour engager la société à l'occasion de telle ou telle opération déterminée ou dans un secteur particulier d'activité de la société ; cette désignation nécessitant que le Cogérant concerné rende compte systématiquement auprès du Conseil de gérance des activités entreprises sur la base de cette désignation et pouvant être retirée à tout moment par le Conseil de gérance à la majorité absolue.

En cas de divergence entre les Cogérants sur toute question tenant à l'administration de la société, le Secrétaire général doit convoquer pour la date la plus proche dans le respect des délais, une l'Assemblée générale extraordinaire, après avoir établi un constat de carence, afin qu'elle se prononce dans un délai de quinze jours.

Le Conseil de gérance assure l'exécution des décisions prises par, l'Assemblée, surveille l'exécution des contrats, la perception des sommes dues, leur répartition et leur règlement aux sociétés représentant les bénéficiaires. Il expédie les affaires courantes et assure le fonctionnement administratif de la société.

Les modalités pratiques de fonctionnement du Conseil de gérance seront, en tant que de besoin, précisées dans le Règlement général de la société.

Dans tous ses actes, y compris pour ester en justice, la société est valablement et dûment représentée à l'égard des tiers par ses Cogérants, conformément aux dispositions de l'article 1849 du Code civil.

Les cadres et employés de la société ne peuvent en devenir membres, ni adhérer en cette qualité à un autre société ayant pour objet social l'administration des droits des auteurs, compositeurs, éditeurs, artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes ou vidéogrammes.

Le Conseil de gérance met à disposition du Conseil de surveillance les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses activités.

VI. PERCEPTION ET REPARTITION DES DROITS

Article 23 :

En vertu des mandats de gestion reçus des sociétés associées, la société est seule habilitée à exercer l'administration du droit à rémunération des artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes, et de leurs ayants droit, à l'occasion de la communication au public des phonogrammes publiés à des fins de commerce lorsque leur autorisation n'est pas requise.

De ce fait, toute convention conclue par un associé ou un membre d'une société associée avec un utilisateur de ces phonogrammes publiés à des fins de commerce lorsque son autorisation n'est pas requise, serait radicalement nulle.

En outre, l'Assemblée générale pourra mettre à la charge de l'associé qui aura enfreint cette interdiction, une amende dont le montant ne pourra être inférieur à 75€ ni supérieur au quart du montant des droits perçus par lui au cours de l'exercice social écoulé.

Quant aux infractions commises à ce titre par les membres des sociétés associées, elles feront l'objet des sanctions statutaires propres aux sociétés dont ils sont membres et pourront à la demande de ces sociétés être exécutées par la société elle-même.

La société pourra engager et exercer toutes actions judiciaires nécessaires à l'accomplissement de son objet.

La société pourra engager et exercer toutes actions judiciaires nécessaires à l'accomplissement de son objet. A cette fin, elle est valablement et dûment représentée par ses Cogérants.

VII. CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 24 :

1°) Les activités du Conseil de gérance sont contrôlées par un Conseil de surveillance dont les membres sont nommés pour deux ans.

2°) Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'Assemblée générale, parmi les associés de la société, dans les proportions ci-après :

A) Collège des producteurs
un membre représentant l'associé.

B) Collège des artistes-interprètes
un membre pour chaque associé.

Toute modification de la répartition des sièges à l'intérieur de chaque collège, autre que celle fixée ci-dessus, ne pourra intervenir qu'à l'unanimité des associés du collège concerné.

Les membres du Conseil de surveillance ne sont pas rémunérés et ne bénéficient d'aucun avantage.

Les membres du Conseil de Surveillance se font représenter par des personnes physiques habilitées par la loi ou les décisions sociales des sociétés associées concernées.

Une personne physique, disposant d'une voix, représente chaque membre du Conseil de surveillance appartenant au Collège des artistes-interprètes.

Deux personnes physiques, disposant d'une voix chacune, représentent le membre du Conseil de surveillance appartenant au Collège des producteurs.

Les Cogérants peuvent assister au Conseil de surveillance, sans droit de vote.

3°) Le Conseil de surveillance est renouvelable tous les deux ans en totalité. Les membres sortants sont rééligibles.

4°) Un salarié de la société, ou un membre du Conseil de gérance de la société ne peut représenter un membre du Conseil de surveillance.

5°) Le Conseil de surveillance nomme, parmi les représentants de ses membres, pour un mandat d'une durée de deux ans :

- un Président, désigné de telle sorte que sur une période de deux ans, un représentant de chaque collège assure la Présidence ;
- un Vice-président, désigné de telle sorte que, sauf impossibilité, soit représenté simultanément avec le Président l'autre collège, et que, sur une période de deux ans, un représentant de chaque collège assure la Vice-Présidence.

6°) Le Président du Conseil de surveillance envoie les convocations aux réunions du Conseil de surveillance, établit l'ordre du jour de celles-ci ainsi que les procès-verbaux, qu'il signe.

Le Président du Conseil de surveillance est présent à toutes les Assemblées générales de la société. Il y représente ledit Conseil.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président du Conseil de surveillance le remplace et exerce ses fonctions.

7°) En cas de démission d'un ou de plusieurs membres du Conseil de surveillance, ou même de démission du Conseil entier, les représentants des membres en exercice demeureront en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Le Conseil de gérance est alors tenu de convoquer l'Assemblée Générale afin qu'elle se réunisse dans un délai d'un mois maximum, les dispositions de l'article 26 2°) ci-après s'appliquant à défaut de quorum.

Les membres du Conseil de surveillance désignés en remplacement de membres démissionnaires demeureront en fonction pendant le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

Dans tous les cas de remplacement, les remplaçants, à l'expiration de leur fonction, seront susceptibles d'être nommés à nouveau dans les conditions prévues à l'article 24 2°) ci-avant.

8°) Le Conseil de surveillance se réunira aussi souvent que les besoins de la société l'exigeront, et au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou, à défaut, à la requête de deux associés ou d'au moins la moitié de ses membres. Les réunions auront lieu au siège social, ou à tout autre endroit fixé par le Président.

La convocation devra avoir lieu, par voie électronique ou par envoi d'une lettre, huit jours calendaires au moins à l'avance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence, dont le Président du Conseil de surveillance sera seul juge.

Chaque représentant d'un membre du Conseil de surveillance peut se faire représenter par l'autre représentant d'un membre du même collège.

9°) Le Conseil de surveillance ne peut siéger valablement que si la moitié des représentants des membres le composant représentant les deux collèges sont présents. Sauf dispositions statutaires contraires, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres représentés.

Il sera dressé un procès-verbal de chaque séance signé du Président et d'un représentant d'un membre du Conseil de surveillance, dont les termes seront approuvés, après lecture, dans la séance suivante et qui sera transcrit sur un registre tenu à cet effet. Les copies d'extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers sont valablement certifiés conformes par le Président du Conseil de surveillance.

Missions du Conseil

Le Conseil de surveillance est chargé de contrôler les activités et l'accomplissement des missions du Conseil de gérance et des Cogérants ainsi que celles du Directeur général, notamment en s'assurant de:

- la mise en place de procédures administratives et comptables et de mécanismes de contrôle interne propres à permettre une gestion rationnelle, prudente et appropriée ; et
- la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale, en particulier s'agissant des politiques générales visées à l'article 27 ci-après.

En aucun cas, ces contrôles ne doivent donner lieu à l'accomplissement, par le Conseil de surveillance ou l'un de ses membres, d'actes d'administration ou de gestion relevant de la compétence du Conseil de gérance.

Le Conseil de surveillance est également chargé d'émettre un avis sur les refus opposés par la société aux demandes de communication de documents présentées par les associés en application de l'article L 326-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Afin de pouvoir accomplir les missions qui lui sont confiées, le Conseil de surveillance pourra demander au Secrétaire général les documents et informations qui lui sont nécessaires.

Tous les ans, le Conseil de surveillance fera à l'Assemblée générale un rapport sur ses activités.

Les représentants des membres du Conseil de surveillance sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité.

VIII. ASSEMBLEE GENERALE

Article 25 :

1) Assemblée générale ordinaire :

Les associés sont réunis chaque année en Assemblée générale ordinaire par le Conseil de gérance dans le courant du mois de juin.

La convocation de l'Assemblée générale ordinaire est faite par voie électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance. Celle-ci indique l'heure et le lieu de l'Assemblée ainsi que l'ordre du jour.

Dans le cas où l'Assemblée générale ordinaire ne peut être tenue au mois de juin, les associés en sont prévenus au moins quinze jours calendaires avant par voie électronique ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il sera indiqué les motifs du report ainsi que la date à laquelle l'assemblée se tiendra.

2) Assemblée générale extraordinaire :

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit sur décision du Conseil de gérance, soit sur la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié de toutes les parts.

La convocation d'une Assemblée générale extraordinaire est faite par voie électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance. Celle-ci indique l'heure et le lieu de l'Assemblée ainsi que l'ordre du jour.

En cas d'urgence, l'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur initiative du Secrétaire général ou d'un autre Cogérant, dans un délai de cinq jours, les convocations devant indiquer l'objet de la réunion.

Article 26 :

1) Participation aux assemblées générales :

Les Assemblées générales se composent de tous les associés représentés comme il est dit à l'article 10 ci-dessus.

Les associés peuvent participer au vote par voie électronique.

2) Quorum :

Les Assemblées générales ne peuvent délibérer que si 40 parts sur les 80 existantes sont représentées.

Si cette condition n'est pas remplie, les Assemblées sont convoquées à nouveau dans un délai de quinze jours et délibèrent alors valablement, quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Il est tenu une feuille de présence signée de tous les associés présents et qui doit indiquer les noms et domiciles des associés présents, représentés ou ayant voté par voie électronique et le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

3) Présidence :

L'Assemblée est présidée par un Président de séance désigné au début de chaque réunion ou, à défaut, par le Secrétaire général.

4) Ordre du jour :

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

5) Procès-verbaux :

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et domicile des associés présents, représentés ou ayant voté par voie électronique, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénom et qualité du Président de l'Assemblée, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire général.

Les procès-verbaux sont établis et conservés sur un registre spécial tenu au siège de la société dans les conditions prévues par Décret.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées sont valablement certifiés conformes par le Président de l'Assemblée ou le Secrétaire général.

Article 27 :

1°) L'Assemblée générale ordinaire statue à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés y compris sous forme électronique sur :

- la nomination des quatre cogérants personne physique composant le Conseil de gérance pour leur mandat de deux ans ;

2°) L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des voix des associés participant au vote y compris par voie de représentation ou sous forme électronique, sur :

- l'approbation du rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- le rapport du Conseil de surveillance ;
- le rapport annuel de transparence ;
- le rapport du Commissaire aux comptes ;
- la politique générale de répartition des droits ;
- la politique générale d'investissement en ce qui concerne les sommes provenant de l'exploitation des droits et toute recette résultant de l'investissement de ces sommes ;
- la politique générale des déductions effectuées sur les sommes provenant de l'exploitation des droits et le taux de retenue prévu à l'article 13 ci-avant. et sur toute recette résultant de l'investissement de ces sommes
- la politique de gestion des risques ;
- la nomination des membres du Conseil de surveillance ;
- l'identification, la gestion et le contrôle des situations de conflits d'intérêts réels ou potentiels que rencontreraient les membres du Conseil de surveillance et du conseil de gérance, conformément à l'article 36 ci-après ;
- la nomination et la révocation du Commissaire aux Comptes et du Commissaire aux Comptes suppléant ;

3°) et en général,

- sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Article 28 :

L'Assemblée générale extraordinaire statue :

1°) à l'unanimité des voix des associés participant au vote, y compris par voie de représentation ou sous forme électronique sur :

- l'admission de nouveaux associés, par augmentation de capital social, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessus ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme permise par la loi française au moment où la transformation serait décidée ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social, sa division en parts d'un type autre que celui de 10€, la prorogation, la réduction ou la dissolution anticipée de la société, la fusion de la société avec d'autres sociétés ;
- la nomination et la révocation des Cogérants dans les cas visés par l'article 18 des présents Statuts ;
- les modifications aux Statuts portant sur les conditions de nomination des Cogérants.

2°) à la majorité des deux tiers des voix des associés participant au vote, y compris par voie de représentation ou sous forme électronique sur :

- les modifications aux Statuts autres que celles pour lesquelles l'unanimité est prévue, ainsi que sur les modifications au Règlement général.
- la ratification de la cooptation des cogérants par le Conseil de gérance, telle que prévue à l'article 18 ci-dessus.

Article 29 :

Le Conseil de gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il établira chaque année, au 31 décembre, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

IX. COMMISSAIRES AUX COMPTES**Article 30 :**

Sur proposition du Conseil de gérance et conformément aux dispositions de l'article L 323-6 du Code de la propriété intellectuelle, l'Assemblée générale ordinaire nomme un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du Code de commerce et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions légalement prévues.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE**Article 31 :**

La société ne sera pas dissoute par la déconfiture, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la liquidation, la cessation d'activité ou la dissolution d'une société associée.

Article 32 :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale extraordinaire règle, sur la proposition du Conseil de gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, ce par décision adoptée à la majorité des deux-tiers des associés ayant voté, y compris par voie de représentation ou sous forme électronique.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération d'une Assemblée générale extraordinaire adoptée à la majorité des deux-tiers des associés ayant voté, y compris par voie de représentation ou sous forme électronique, faire l'apport ou la cession à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

L'Assemblée générale extraordinaire, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société. Elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux cogérants.

Après apurement de tout passif exigible, les associés auront droit à la reprise de leurs apports respectifs, le surplus éventuel sera réparti entre les associés comme il est dit à l'article 13.

XI. REGLEMENT GENERAL ET STATUTS**Article 33 :**

Un Règlement général, établi par le Conseil de gérance peut compléter les Statuts.

Tous les associés, par le seul fait de leur adhésion aux Statuts, acceptent de se soumettre aux dispositions de ce Règlement.

Toute proposition tendant à le modifier sera soumise à une Assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

XII. DUREE DE L'EXERCICE SOCIAL**Article 34 :**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

XIII. PREVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTERETS**Article 35 :**

Chaque année, les membres, personnes physiques, du Conseil de gérance et du Conseil de surveillance ainsi que le Directeur général établiront, au plus tard le 31 mars, une déclaration annuelle comportant, conformément aux dispositions de l'article L323-13 du Code de la propriété intellectuelle, l'indication :

- 1°) de tout intérêt qu'ils détiennent dans la société ;
- 2°) de toute rémunération qu'ils ont perçue, lors de l'exercice précédent, de la société, y compris sous la forme d'avantages, en nature ou autres ;
- 3°) de tout revenu qu'ils ont perçu, lors de l'exercice précédent, de la société en tant que titulaire de droits ;
- 4°) des activités et fonctions qu'ils exercent en dehors de la société ;

5°) de tout conflit réel ou potentiel entre leurs intérêts personnels, ou ceux de leurs proches, et ceux de la société ou entre leurs obligations, ou celles de leurs proches, envers celle-ci et celles qu'ils ont, ou que leurs proches ont, envers toute autre personne physique ou morale.

Les déclarations des membres, personnes physiques, du Conseil de gérance et du Conseil de surveillance, ainsi que celle du Directeur général sont transmises au Secrétaire général, et celle établie par le Secrétaire général aux membres du Conseil de surveillance.

En cas de défaut d'établissement de la déclaration susvisée avant la date fixée au 1er alinéa ou de communication d'informations incomplètes ou erronées, le Conseil de gérance statuant à la majorité simple et/ou le Conseil de surveillance mettront en demeure la personne concernée de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze jours. A défaut de régularisation dans ce délai, la prochaine Assemblée générale sera saisie et pourra prendre les sanctions suivantes :

- une amende d'un montant compris entre 1 000 et 5 000 euros ;
- une révocation des fonctions dont la personne concernée est titulaire.

Le Secrétaire général tiendra les déclarations susvisées à la disposition des associés pendant un délai de deux mois avant l'Assemblée générale.

Il prendra les mesures appropriées afin de faire respecter, lors de la consultation de ces déclarations, la vie privée, la protection des données personnelles et le secret des affaires, conformément à l'article L 323-13 du Code de la propriété intellectuelle.

Article 36 :

Dans le cas où il apparaîtrait, au vu notamment de la déclaration prévue à l'article 35 ci-avant, que les intérêts personnels ou les obligations d'un membre, personne physique, du Conseil de gérance ou du Conseil de surveillance, ou celle du Directeur général seraient en conflit, réel ou potentiel, avec les intérêts de la société et les obligations de la personne concernée à l'égard de la société, le Conseil de gérance, de sa propre initiative ou à la requête du Conseil de surveillance, saisira dans les meilleurs délais l'Assemblée générale afin que cette dernière, après avoir convoqué la personne concernée aux fins d'être entendue en ses explications, statue sur les mesures appropriées pour mettre fin au conflit constaté.

La personne concernée devra informer les membres du Conseil de gérance et le Président du Conseil de surveillance de la mise en œuvre de ces mesures.

En cas de carence, le Conseil de gérance saisira l'Assemblée générale, laquelle prendra alors les sanctions mentionnées à l'article 35 ci-avant.

XIV. INFORMATIONS

Article 37 :

Le droit d'accès aux documents et informations de la société prévu à l'article L 326-5 du Code de la propriété intellectuelle s'exerce dans les deux mois précédant l'Assemblée générale annuelle dans les conditions et selon les modalités définies audit article.

Article 38 :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour remplir toutes formalités relatives à la constitution de la société et au dépôt des Statuts.
